

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 680

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 43

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis* – La mise en œuvre du I et du III peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné aux mêmes I et III qu'à la condition de garantir son accessibilité à toutes les personnes sourdes et malentendantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de favoriser le développement d'applications innovantes permettant, le cas échéant, de se substituer à la mise en place d'un centre de relais téléphonique à l'avenir. Il faut en effet encourager les opérateurs et les développeurs à exploiter les potentialités des technologies numériques pour proposer un service de communication fiable, ergonomique et accessible à toutes les personnes sourdes ou malentendantes - y compris celles qui ne parlent ni écrivent le français.

Ce signal se double de la garantie qu'un CRT sera mis en place si les technologies développées ne sont toujours pas mûres à l'horizon d'application du présent article, soit à l'horizon de cinq ans.